

[Texte]

The Chairman: Thank you. Perhaps before I open it up for questions it might be useful, arising out of that, if I were to ask the chairman if he would take us through the process of investigation, step by step, when a complaint is filed with the commission, then the conciliation and the tribunal stages. If he would put it in a context for us it would be helpful.

Mr. Fairweather: Yes, Mr. Chairman, I will do that gladly, with this caveat . . . or perhaps it will become clear as I take you through.

A complaint can come in any number of ways, such as a visit to headquarters or seven regional offices. It can be made verbally, of course. We accept collect calls anywhere within the country, because we cannot possibly have offices in every part of the country. That would not be realistic.

One of the intake officers will discuss with the complainant or the potential complainant, the nature of the complaint. They will work out whether the complaint falls within federal jurisdiction or not and as I reported to the committee last week, many do not. That screening system is very important, however. It may be, too, at this intake stage, that there are other redress mechanisms available and our statute compels us to refer potential complainants to the other redress mechanisms first. That, by the way, sometimes explains why some complaints take a long time to be referred to an investigator.

When all the preliminaries have been cleared away, a complaint form is prepared. The complainant identifies one of the 10 prescribed grounds, with the assistance of one of our officers. The complaint form is then prepared and an investigator is allocated to the task of investigating, interviewing witnesses and so on. As the complaint moves through the system . . . The respondent, of course, must be notified of complaints. That is part of our way of proceeding.

• 1545

If the complaint is well-founded, a report is prepared. It goes through various vetting procedures with the director of complaints, our legal division, and so on, to see that it is in proper form. The complainant is given a copy of everything that will be going before the commission for a decision. The respondent is given equal opportunity to see everything that goes before the Canadian Human Rights Commission.

The commission can dismiss the complaint as not being founded on a balance of probability. That happens in about 60% of the cases on average. We have checked . . . that is also an average with provincial commissions. It may be that we think there is a possibility that a complainant and respondent through our conciliators might come to a settlement. That process is approved by the commission.

If the conciliation fails, the commission can decide that a tribunal should be established. The tribunal is a place where evidence can be laid and cross-examined. It is invariably a public hearing except for certain extraordinary circumstances

[Traduction]

Le président: Merci. Avant de passer aux questions, il serait peut-être utile de demander au président de la commission de bien vouloir nous parler des différentes étapes suivies par la commission pour enquêter à la suite d'une plainte, puis de la conciliation et enfin du recours à la justice. Ainsi, nous saurions mieux ce qui se passe.

M. Fairweather: Monsieur le président, c'est avec plaisir que je le ferai, mais sous réserve . . . mais peut-être tout deviendra clair une fois que je vous aurai expliqué chaque étape.

Une plainte peut être déposée de 36 façons, et peut l'être auprès de l'administration centrale ou de nos sept bureaux régionaux. Elle peut être déposée verbalement, évidemment. Nous acceptons tout appel à frais virés car nous ne pouvons implanter de bureaux dans chaque région du pays. Ce ne serait pas réaliste.

Un des agents de la commission discute ensuite avec le plaignant, ou le plaignant éventuel, de la nature de la plainte. Il faut savoir si la plainte en question relève de l'administration fédérale ou non et, comme je l'ai indiqué au Comité la semaine dernière, beaucoup ne relèvent pas de l'administration fédérale. Ce système de filtrage est très important cependant. Il se peut également, à ce stade-ci, que d'autres recours puissent être intentés et que notre loi constitutive nous oblige à faire passer ces plaignants éventuels par ces autres recours en premier lieu. C'est d'ailleurs ce qui explique pourquoi un enquêteur n'est saisi de certaines de ces plaintes qu'après un long délai.

Une fois ces détails réglés, une formule officielle de plainte est remplie. Le plaignant, aidé en cela par un de nos agents, coche une des dix raisons prescrites. Le reste de la formule est ensuite remplie et un enquêteur est ensuite chargé d'enquêter, d'interviewer les témoins, etc. Le stade suivant . . . L'intimé doit évidemment être avisé qu'une plainte a été déposée. C'est ainsi que nous procédons.

Si la plainte en question est justifiée, un rapport est établi. Il est ensuite examiné par le directeur des plaintes, notre service du contentieux, etc., pour veiller à ce que tout ait été fait en bonne et due forme. Le plaignant reçoit ensuite copie de tout ce qui sera soumis à l'examen de la commission. L'intimé peut également voir tout ce qui est communiqué à la Commission canadienne des droits de la personne.

La commission peut rejeter la plainte si elle n'est pas justifiée selon la prépondérance de la preuve. C'est ce qui se produit dans environ 60 p. 100 des cas. Nous avons fait une enquête à ce sujet et on retrouve cette même moyenne auprès des commissions provinciales. Parfois nous estimons que le plaignant et l'intimé peuvent, aidés de nos conciliateurs, en arriver à une entente. Ce processus est approuvé par la commission.

Si la conciliation échoue, la commission peut décider de réunir un tribunal où les preuves seront déposées et où les deux parties en cause seront interrogées. Le tribunal siège toujours en séance publique, mis à part quelques rares cas où le tribunal